

lich der gleiche Tatbestand gegeben ist wie bei den direkten Ausfuhrlieferungen, die schon nach dem Wortlaut des WUSTB steuerfrei sind, wird beim Eigenverbrauch der für die Steuerpflicht massgebende wirtschaftliche Tatbestand durch das Verbringen der Ware ins Ausland nicht berührt; denn hier ist nicht entscheidend, wer sie schliesslich empfängt und wo das geschieht, sondern dass der Grossist sie weder zum Wiederverkauf noch als Werkstoff, sondern für seine eigenen Bedürfnisse — im vorliegenden Falle für Gratisreklame — verwendet.

Freilich dient die Reklame im Ausland indirekt auch der Ausfuhr, und es liesse sich fragen, ob der gesetzgeberische Zweck, die Ausfuhr zu begünstigen, nicht auch für den ihr dienenden Eigenverbrauch die Befreiung von der WUST zu rechtfertigen vermöge. Allein das ist, wie die EStV zutreffend bemerkt, ein Problem de lege ferenda, das nur vom Gesetzgeber, nicht aber von den zur Anwendung des geltenden Rechts berufenen Behörden gelöst werden kann. Die einzige Bestimmung des WUSTB, worin die Begünstigung der Ausfuhr ausdrücklich erwähnt ist, Art. 54 Abs. 2 lit. b, kann weder von den Steuer- noch von den Justizbehörden direkt angewendet werden. Sie gibt lediglich dem EFZD die Befugnis, beim Erlass der Ausführungsbestimmungen über den Inhalt des WUSTB hinauszugehen (Urteil Transco, Erw. 2); die Steuerpraxis und die Rechtsprechung aber können sich nicht darauf stützen, um ihrerseits vom WUSTB oder von den Ausführungsbestimmungen des EFZD abzuweichen. Dieses hat von seiner Befugnis mit der Verfügung Nr. 8 einen weitgehenden Gebrauch gemacht, indem es — entgegen Art. 13 Abs. 1 lit. a WUSTB — gewisse Inlandlieferungen als steuerfrei erklärte. Ob es auch einen Eigenverbrauch, bei dem die Ware ins Ausland gelangt, von der WUST befreien könnte, braucht nicht untersucht zu werden, da es das nicht getan hat; die Beschränkung auf Lieferungen ergibt sich klar sowohl aus dem Untertitel « Inlandlieferungen zwecks Ausfuhr » als auch aus dem Text von Art. 1: « so hat er für diese Lieferung die Umsatzsteuer nicht zu

entrichten ». Für die anwendenden Behörden ist unerheblich, dass die Verfügung Nr. 8 eine Ungleichheit zwischen Hersteller- und Händler-Grossisten geschaffen hat — nach Darstellung der EStV deshalb, weil ihr Wortlaut über das eigentlich Gewollte hinausgeht; die allfällige Beseitigung dieser Ungleichheit — sei es durch Ausdehnung des Privilegs auf die Hersteller-Grossisten, sei es durch seine Reduktion auf das Gewollte bei den Händler-Grossisten — könnte nur durch den Gesetzgeber bzw. durch das EFZD, nicht aber durch die Praxis der Steuerbehörden herbeigeführt werden.*

Ähnliches gilt auch für die wirtschaftspolitischen Argumente der Beschwerdeführerin, ihren Hinweis auf die Tragweite dieser Frage für die schweizerische Exportindustrie: Sie sind von Bedeutung, wenn es sich darum handelt, ob die einschlägigen Bestimmungen abgeändert werden sollen, können aber nicht dazu führen, dass bei deren Anwendung von ihrem klaren Sinn und Wortlaut abgewichen wird.

II. STIFTUNGS-AUFSICHT

SURVEILLANCE DES FONDATIONS

14. Extrait de l'arrêt du 24 mars 1950 dans la cause Marti contre Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Surveillance des fondations. Art. 99 ch. IV OJ, art. 81 et 83 CC.

Le statut d'une fondation peut être réglé en partie par l'acte de fondation et en partie par un règlement distinct, dont l'élaboration et la modification peuvent être attribuées par le fondateur à un organe de la fondation.

Stiftungsaufsicht. Art. 99 IV OG, Art. 81 und 83 ZGB.

Der Stifter kann die Organisation der Stiftung zum Teil im Stiftungsstatut ordnen und zum Teil in ein besonderes Reglement verweisen und dessen Erlass und Abänderung den Stiftungsorganen übertragen.

Vigilanza delle fondazioni. Art. 99, cap. IV OG, art. 81 e 83 CC.

Lo statuto d'una fondazione può essere disciplinato in parte dall'atto di fondazione e in parte da un regolamento speciale, la cui elaborazione e modifica possono essere attribuite dal fondatore a un organo della fondazione.

*) Vgl. jetzt die Verfügung Nr. 8 b des EFZD vom 24. Juni 1950, GS 1950 S. 581.

Résumé des faits :

Par acte authentique du 26 décembre 1946, l'Association vaudoise des directeurs et directrices d'institutions d'enseignement privé et l'Association professionnelle du personnel de l'enseignement privé ont érigé en fondation leur Caisse de retraite de l'enseignement privé. La fondation est régie par des statuts et un règlement qui ont été annexés à l'acte de fondation. L'art. 27 du règlement fixe certains droits des membres des associations fondatrices « entrés dans la fondation avant le 1^{er} janvier 1947 et qui atteignent l'âge statutaire de retraite avant que 30 traitements annuels puissent être pris en considération ». Il prévoit en outre que ces droits seront précisés par un règlement spécial adopté par le Conseil de la fondation. Le 17 septembre 1947, le Conseil de fondation adopta ce règlement spécial et modifia en même temps l'art. 27 du règlement (précité).

Marti avait demandé à être mis au bénéfice dudit art. 27 dès le 1^{er} janvier 1948. Il prétendit que la modification apportée à cet article et, de même, les dispositions du règlement spécial modifiaient le but de la fondation. Il déposa une plainte en concluant à l'annulation du nouveau texte de l'art. 27 du règlement et de l'art. 4 du règlement spécial.

Débouté en première instance par le Préfet du district de Lausanne, puis par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, il porta l'affaire devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif en vertu de l'art. 99 ch. IV OJ.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Extrait des motifs :

4. — Il est constant que, selon une pratique courante, approuvée par la doctrine et la jurisprudence, le statut d'une fondation peut être réglé en partie par l'acte de fondation, tel qu'il est prévu par la loi (art. 81 et 83 CC), acte qui est en principe immuable, et en partie par un

règlement distinct qui est établi soit par le fondateur, soit par un organe qu'il désigne ; ce règlement, selon la volonté du fondateur, peut être modifié et adapté aux circonstances (Jurispr. des autorités administratives de la Confédération, 1932, n° 52 ; SCHÖNENBERGER, dans Zeitschrift für schweiz. Recht (ZSR) 66, p. 54 et ss ; EGGER, Commentaire, ad art. 81, n° 5 ; HINDERMANN, dans ZSR 47 p. 235 ; EBERLE, Die Behandlung der Stiftungen im schweiz. Recht, p. 41 ; MEISTER, Die Pensionskasse als Wohlfahrtsfonds der A.-G., insbesondere in Form der Stiftung, p. 49 ; VALÈR, Das Stiftungsrecht, pp. 20/21, 25 et 26).

L'acte de fondation doit nécessairement (art. 80 et ss CC) définir le but de la fondation et régler l'affectation des biens. En revanche, il n'est pas indispensable que l'organisation et le mode d'administration soient réglés dans l'acte de fondation lui-même, puisqu'il est prévu que l'autorité de surveillance peut à cet égard combler les lacunes de l'acte de fondation (art. 83 al. 2 CC). Dès lors, le fondateur peut aussi prévoir un règlement distinct pour fixer l'organisation et le mode d'administration. Il peut décider que ce règlement sera établi par les organes de la fondation et pourra être modifié suivant les circonstances. En ce cas, s'il y a modification du règlement, les art. 85 et 86 CC ne sont pas applicables (Jurispr. des autorités administratives de la Confédération, 1932, n° 52).

En l'espèce, le règlement de la fondation, même s'il a été annexé à la minute de l'acte authentique, constitue indubitablement un acte distinct et différent de l'acte de fondation. Les statuts, en effet, partie intégrante de l'acte de fondation, disposent que le Conseil de fondation, qui décide de l'attribution d'allocations aux bénéficiaires, établit les règlements nécessaires pour fixer les droits des destinataires à des prestations déterminées. Si le texte du premier règlement a été adopté, aux termes de l'acte de fondation, par les associations fondatrices, il n'en reste pas moins que, pour être mis en vigueur, il a dû, conformément à l'art. 6, être adopté par le Conseil de fondation,

lequel a le pouvoir de le modifier de par l'art. 8 des statuts. Il est constant, dès lors, qu'à la différence de l'acte de fondation, le règlement n'émane pas de la volonté des fondateurs. Sans doute, les modifications apportées au règlement ne sauraient déroger aux dispositions qui figurent dans l'acte de fondation, autrement dit dans les statuts : elles ne pourraient notamment aller à l'encontre du but assigné à la fondation. Mais le but de la fondation est simplement défini en ces termes : « La fondation a pour but d'assurer, sous forme de rente ou de capital, les vieux jours des directeurs et professeurs des établissements d'enseignement privé du canton de Vaud ou, en cas de décès des susnommés, de venir en aide aux personnes qui étaient à leur charge d'entretien à ce moment-là ». C'est donc le règlement qui doit fixer les pensions ou les secours accordés par la fondation. Ce point ressortit au mode d'administration de l'institution. En effet, les revenus du capital de 10 000 fr. affecté à la fondation ne permettent pas de servir aux bénéficiaires des prestations suffisantes. L'institution tirera ses ressources principales des versements réglementaires effectués chaque année par les membres des associations fondatrices. Puis, que le montant des allocations dépend de ces versements, il était normal de le fixer non pas dans l'acte de fondation, mais dans un règlement qui peut être adapté aux circonstances. C'est donc en vain que le recourant allègue que l'art. 27 du règlement, qui concerne les prestations en faveur des bénéficiaires durant une période transitoire, est, par son contenu même, partie intégrante des dispositions fixant le but de la fondation. Une modification de ces dispositions réglementaires ne doit pas être traitée comme une modification du but de la fondation. L'art. 86 CC n'est donc pas applicable.

A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

I. RECHTSGLEICHHEIT

(RECHTSVERWEIGERUNG)

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(DÉNI DE JUSTICE)

Vgl. Nr. 19. — Voir n° 19.

II. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

15. Arrêt du 3 mars 1950 dans la cause P. contre Conseil d'Etat du canton de Genève.

Art. 45 al. 3 Cst. Retrait de l'établissement pour délits graves.
De simples contraventions ne sauraient être considérées comme des délits graves.
Les délits par négligence peuvent-ils rentrer dans la catégorie des délits graves ?

Art. 45 Abs. 3 BV. Niederlassungsentzug wegen schwerer Vergehen.
Blosse Übertretungen sind keine schweren Vergehen.
Können fahrlässig begangene Vergehen als schwere betrachtet werden ?

Art. 45, cp. 3 CF. Revoca del permesso di domicilio a motivo di reati gravi.

Semplici contravvenzioni non sono reati gravi.
Reati commessi per negligenza possono considerarsi come gravi ?

A. — Selon un extrait du casier judiciaire central suisse, P., originaire du canton du Tessin et titulaire